

Unité interdépartementale Loire Haute-Loire  
6, avenue du Général de Gaulle – CS 90524  
43009 Le Puy en Velay Cedex

Le Puy en Velay, le 10/06/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/06/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**BOUYER LEROUX**

POUGNADOUX-LA CARRIE  
43360 BOURNONCLE ST PIERRE

Références : UID4243-MEA-022-0240

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2022 dans l'établissement BOUYER LEROUX implanté POUGNADOUX-LA CARRIE 43360 BOURNONCLE ST PIERRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été effectuée dans le cadre du Plan de Contrôle 2022. Ce site est identifié sans priorité (une inspection tous les 7 ans). La dernière inspection a eu lieu le 08/04/2015.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BOUYER LEROUX
- POUGNADOUX-LA CARRIE 43360 BOURNONCLE ST PIERRE
- Code AIOT dans GUN : 0005600835
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'entreprise Bouyer Leroux propose des solutions de terre cuite pour le bâtiment. Ils disposent de 7 sites en France, dont 3 en Haute-Loire : deux carrières d'argile, et une usine de fabrication de boisseaux de cheminée en cessation d'activité.

L'argile de la carrière objet de la présente inspection servait principalement à l'alimentation de l'usine. La carrière dispose également d'autres clients extérieurs.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative
- Conduite de l'exploitation
- Environnement

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Nature de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 05/06/2003, article 1, 2 et 16	/	Sans objet
Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 05/06/2003, article 3	/	Sans objet
Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 05/06/2003, article 5, 6 et 7.2	/	Sans objet
Risque accidentel	Arrêté Préfectoral du 05/06/2003, article 14	/	Sans objet
Eaux	Arrêté Préfectoral du 05/06/2003, article 3,6 et 9	/	Sans objet
Bruit	Arrêté Préfectoral du 05/06/2003, article 11	/	Sans objet
Poussières	Arrêté Préfectoral du 05/06/2003, article 10	/	Sans objet

## **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La carrière est très peu exploitée. Le site est étendu, le fond de carrière est en eau, la végétation a repris, ce qui laisse apparaître un site plutôt "naturel". Par ailleurs, la présence du Pélodyte ponctué (espèce protégée) semble toujours s'accomoder à ce milieu.

## **2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Nature de l'autorisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/06/2003, article 1, 2 et 16
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubriques ICPE et évolution du site
<b>Prescription contrôlée :</b> Art 1.L'exploitant doit respecter les moyennes et les maximums d'activité prévus par son tableau de rubrique ICPE. 2510-1. CARRIERE : max 40 000 t/an. Art 2.Vérification de la modification ou non du parcellaire. ART 16. Les garanties financières doivent être à jour.
<b>Constats :</b> Art 1 . Les tonnages extraits sont bien en deçà de l'autorisation prévue. Il y a une campagne de 3 jours tous les deux ans. L'extraction est faite par une entreprise extérieure. Art 2 . Il n'y a pas eu d'acquisition de parcelles depuis l'arrêté. Art 3 . Les garanties financières étaient à jour.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Aménagements préliminaires

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/06/2003, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Identification et sécurisation du site
<b>Prescription contrôlée :</b> 3.1 AFFICHAGE. L'exploitant est tenu de mettre en place un panneau indiquant en caractères apparents son identité, les références de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté ; 3.2 BORNAGE. Le périmètre des terrains est matérialisé par des bornes placées en tous points nécessaires à la délimitation des terrains. Ces bornes doivent demeurer en place, visibles et bon ; 3.3 CLOTURE. Le pourtour de la carrière est fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace. Les accès et passages sont fermés par des barrières ou portes. Le danger est signifié par des pancartes ; 3.4 ACCES. L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Les derniers 100 m permettant l'accès à la RD17 doivent être revêtus d'enrobée. La route doit être nettoyée si des dépôts de terre ont lieu. 3.5 PLANTATION. Un merlon est mis en place sud-ouest de la carrière.
<b>Constats :</b> 3.1. Le panneau d'affichage à l'entrée est à jour. 3.2. Le bornage figure sur le plan d'exploitation présenté. 3.3. L'exploitant a mis en place un dispositif de clôture efficace (des intrusions ont déjà eu lieu). L'accès à la carrière est fermé par un portail. Le danger est signifié par pancarte. 3.4. L'accès à la RD17 est en enrobée. L'accès est sécurisé et en bon état. 3.5. Un merlon a bien été mis en place au sud-ouest de la carrière.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Conduite de l'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/06/2003, article 5, 6 et 7.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Phasage et remise en état de la carrière
<b>Prescription contrôlée :</b> 5.3 DECAPAGE – DECOUVERTE ; Le décapage est limité à une bande de 10 m en avant du front d'excavation. Les opérations de décapage et de découverte sont réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles. Commercialisation de la terre végétale interdite. 5.4 EXTRACTION. La hauteur maximale des fronts est de 2m. Sur la partie nord : côte minimale 452 m. Partie sud : côte minimale 468m. 5.5 ENTRETIEN : Les vieux matériaux ne doivent pas s'accumuler. 6 7.2 Une bande de 10m doit être maintenue.
<b>Constats :</b> Un plan d'exploitation du 30 septembre 2020 a été présenté.  5.3 Le décapage a lieu en fonction des besoins. La terre retirée est entassée en merlon. 5.4. La carrière se situe en trois parties. Un secteur NORD, SUD, et SUD OUEST. Pour le moment, le secteur nord n'est plus exploité car le gisement est moins qualitatif. La dernière extraction a eu lieu au sud ouest. Du fait de la faible exploitation du site, la végétation a repris. Le fond des secteurs nord et sud est couvert d'eau. La hauteur des fronts n'excèdent pas 2m. Sur la partie nord, la côte minimale est bien 452 m. Sur la partie sud, la côte minimale 468m. 5.5. Il n'y a pas de déchets sur le site. 5.6. L'extraction ne nécessite pas d'explosif. 7.2. La bande de 10m en bordure du périmètre est en place.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Risque accidentel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/06/2003, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion du risque accidentel
<b>Prescription contrôlée :</b> 14.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION ET DE SECURITE : les consignes d'exploitation et de sécurité sont tenues à jour, elles sont affichées dans les lieux fréquenté par le personnel et aux abords des installations. 14.2 CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE : les fiches données de sécurité doivent être affichées. Il est tenu un registre d'inventaire d'état des stocks à jour. 14.4 INCENDIE : contrôle des dispositifs incendie chaque année. 15.1 ELECTRICITE : contrôle des installations électriques chaque année.
<b>Constats :</b> Il n'y a pas d'installations ni de bâtiment sur site. Ces prescriptions n'ont pas pu être contrôlées. Le programme de protection des salariés (PPS) conclut avec l'entreprise effectuant l'extraction contient ces éléments.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/06/2003, article 3,6 et 9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des eaux
<b>Prescription contrôlée :</b> 3.6 Deux bassins de décantation de 5400m3 et 8000m3 son réalisés au point bas de la platefome inférieure. 9.1 Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité prélevée. Un relevé par mois. 9.4. Contrôle de la qualité des effluents rejetés.
<b>Constats :</b> 3.6. Les bassins de décantation sont en place. Ils sont situés au niveau de la zone nord et sud. L'eau de la partie sud ouest est redirigée vers la zone nord. 9.1. Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel. 9.4. Il n'y a pas eu de contrôle des effluents rejetés car il n'y a pas de rejet.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Bruit

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/06/2003, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion du bruit
<b>Prescription contrôlée :</b> Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué tous les 2 ans. Les valeurs relevées doivent respecter les maximums prévus par le présent article.
<b>Constats :</b> La dernière analyse du bruit date de 2015. La faible exploitation de la carrière et la durée très courte des campagnes dispensent l'exploitant de procéder à la fréquence prévue par l'arrêté. Des analyses devront être faites en cas de plaintes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Poussières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/06/2003, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des poussières
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installation de traitement des matériaux devront être équipés de dispositifs de limitation d'émissions des poussières. Arrosage des pistes en période sèche.
<b>Constats :</b> Aucune analyse n'a été faite, cependant, aucune fréquence de contrôle n'est prévue et la durée des campagnes ne permet pas la réalisation d'analyse. Un arrosage des pistes est effectué en période sèche.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet